

Fiscalité des ménages : pour une remise à plat du quotient conjugal

Christiane Marty – 30 mars 2014

La réforme fiscale en cours de préparation a pour objectif de rendre l'impôt plus simple, plus lisible et plus juste. Elle devrait donc, en toute logique, conduire à une remise à plat du système de quotient conjugal et familial. Instauré en 1946, ce dispositif est un outil de politique familiale inséré dans la politique fiscale. Il est très peu lisible pour l'énorme majorité des contribuables. Surtout, il rend le mode d'imposition complexe et inégalitaire. C'est ce que ce texte se propose de développer en se concentrant sur le quotient conjugal - c'est-à-dire l'imposition commune des couples - et ses effets inégalitaires en particulier entre les femmes et les hommes. Pour une présentation critique du quotient familial, on renvoie notamment au document « *Le quotient familial, un coûteux privilège de classe*¹ ».

Après un cadrage général, la première partie du texte montre que le quotient conjugal organise une importante redistribution... en faveur des familles les plus aisées, qu'il conduit à renforcer les inégalités de genre et agit comme un frein à l'emploi des femmes.

La seconde partie interroge les raisons censées légitimer l'imposition commune et en montre la faiblesse. La dernière partie opte pour un mode d'imposition séparée, ce qui ne signifie ni démolir l'édifice de la politique familiale, ni pénaliser les ménages modestes.

Un impôt sur le revenu de moins en moins juste

Le caractère progressif de l'impôt sur le revenu (IR) en fait, en théorie, l'impôt le plus juste de tous. En effet, du fait de l'application de taux d'imposition qui augmentent avec la tranche de revenu, les personnes aux revenus élevés contribuent proportionnellement plus que celles aux revenus plus faibles. En pratique pourtant, la progressivité de cet impôt a été fortement affaiblie par les transformations successives des trente dernières années, appliquées par les gouvernements de droite comme de gauche : le nombre de tranches est ainsi passé de 13 à 6, avec en parallèle une baisse de 65 % à 45 % du taux d'imposition de la tranche supérieure de revenus². En outre, l'existence de nombreuses mesures dérogatoires (les « niches fiscales ») réduit très sensiblement l'assiette de l'impôt, alors que l'efficacité économique de ces niches n'a pu être démontrée. Au final, l'IR ne représente qu'une petite part des recettes fiscales de l'État (un cinquième), alors que la TVA, impôt proportionnel qui pèse plus fortement sur les ménages modestes, en représente la moitié. Toute réforme visant à rendre la fiscalité plus juste devra donc corriger ces défauts à la fois en renforçant la progressivité de l'IR par l'ajout de nouvelles tranches, et en élargissant son assiette par la remise en cause des niches fiscales³. Elle devra également remettre en cause le dispositif du quotient familial et conjugal.

¹ Christiane Marty, *Le quotient familial, un coûteux privilège de classe* », http://www.fondation-copernic.org/IMG/pdf/Quotient_familial_privilege_de_classes.pdf

² Le nombre de tranches était descendu à 5 tranches en 2007. En 2013, une sixième tranche a été instaurée sur les revenus supérieurs à 150 000 euros, avec un taux de 45%. Si cet ajout va dans le bon sens, il ne concernera qu'environ 50 000 ménages qui se situent parmi les 1 % des foyers les plus riches.

³ Voir Fondation Copernic, « *Un impôt juste pour une société juste*³ », coord. V. Drezet, C. Marty, Syllepse, 2011.

Quotient familial (QF) et quotient conjugal (QC), mode de calcul

En France, le mode d'imposition du revenu se base, non pas sur les individus, mais sur les ménages. L'unité d'imposition est ainsi le foyer fiscal, constitué par un célibataire ou par un couple, marié ou pacsé. L'administration fiscale fait l'hypothèse que ces couples mettent en commun l'ensemble de leurs revenus. On verra que cette hypothèse n'est pas vérifiée. Un célibataire compte pour une part et un couple pour deux parts, ce qui définit le quotient conjugal. Au foyer fiscal, sont rattachés les enfants qui représentent des parts supplémentaires : une demi-part pour chacun des deux premiers, et une part entière pour chaque enfant à partir du troisième, ce qui renvoie au quotient familial.

Pour le calcul de l'impôt, le revenu total des membres du foyer est divisé par le nombre de parts. Le quotient obtenu représente virtuellement le revenu moyen attribuable à « une part » du ménage. C'est sur ce quotient que s'applique alors le barème d'imposition avec ses différents taux pour calculer l'impôt sur une part. Ce résultat est ensuite multiplié par le nombre de parts pour donner le montant total de l'impôt du ménage.

Du fait du caractère progressif de l'impôt, le taux effectif d'imposition augmente avec le niveau de revenu (voir annexe 1). Ainsi, le fait d'appliquer le barème d'imposition sur le quotient familial et de multiplier ensuite le résultat par le nombre de parts procure une réduction d'impôt qui croît très sensiblement avec le nombre de parts et avec le revenu.

Remarque : on emploie souvent le terme de quotient familial pour désigner globalement le quotient conjugal (imposition conjointe des couples) et le quotient familial (attribution de parts pour les enfants). Pourtant les deux sont dissociables. De fait, la France est le seul pays à appliquer l'imposition conjointe complétée de l'attribution de parts pour les enfants.

Une particularité française

La France est, avec le Luxembourg et le Portugal, le seul pays de l'OCDE à avoir l'imposition conjointe obligatoire pour les couples mariés ou pacsés. Quelques pays (Allemagne, Irlande, Espagne) offrent le choix entre imposition conjointe et séparée. Mais la majorité des pays a opté pour l'imposition individuelle des personnes, sans autre option possible.

Concernant les enfants, les pratiques sont, là aussi, différentes. Certains pays octroient un crédit d'impôt ou un abattement en fonction du nombre d'enfants à charge des contribuables. À l'inverse, un certain nombre de pays a choisi de ne pas tenir compte des enfants dans l'impôt, et c'est dans le cadre de la politique familiale, par des aides directes et des services, que passe le soutien à l'éducation des enfants. La France est le seul pays à appliquer le système de quotient familial. Celui-ci suscite de nombreuses critiques car il favorise les foyers les plus riches en procurant une réduction d'impôt par enfant qui croît fortement avec le revenu. En outre, près de la moitié des foyers fiscaux n'étant pas imposables, ils ne bénéficient pas de ce dispositif⁴. Les députés ont souhaité réduire cette inégalité de répartition et par deux fois, en 2012 puis en 2013, ils ont voté un abaissement du plafond de la réduction d'impôt que procure le quotient familial : dans le barème 2014, ce plafond est de 1500 € par demi-part. Cette mesure, tout en allant dans le bon sens car elle limite la réduction d'impôt pour les plus riches, est très insuffisante puisqu'elle ne réduit en rien l'inégalité de répartition de l'avantage fiscal en dessous du plafond. Il est dommage que le débat public qui a eu lieu à cette occasion autour du quotient familial ait laissé de côté la critique du quotient conjugal.

⁴ Plus exactement, ils en bénéficient partiellement dans les cas particuliers où c'est la prise en compte du quotient familial qui permet de passer dans la tranche non imposable.

1- Le quotient conjugal ou imposition conjointe :

- un système inégalitaire

Si l'impôt sur le revenu était simplement proportionnel, imposer conjointement le couple ou imposer séparément ses deux membres reviendrait au même⁵. Mais l'impôt est progressif, le taux effectif d'imposition croît donc avec le revenu. Ce qui est plus juste en théorie, on l'a vu, devient alors inégalitaire lorsqu'on y superpose le dispositif du quotient conjugal.

Si les deux membres du couple ont des revenus équivalents, l'imposition commune ne change rien par rapport à l'imposition séparée. Par contre, si les revenus des conjoints sont inégaux, le quotient conjugal procure une réduction d'impôt par rapport à l'imposition séparée. En effet, le fait de moyenniser les deux revenus et d'appliquer le taux d'imposition sur la moyenne aboutit à réduire le taux effectif d'imposition global du couple (exemples en annexe 2). Plus les revenus entre conjoints sont inégaux, plus la réduction d'impôt est importante. Considérons le cas très majoritaire où c'est la femme qui a le revenu le plus faible⁶. À revenu identique pour elle, plus le revenu de son conjoint est élevé, plus la réduction d'impôt est forte. De même, à revenu identique pour l'homme, plus le revenu de la femme est faible, plus le système favorise le couple : la réduction d'impôt est dans ce cas maximale si la femme est au foyer. Or, comme l'indique le Conseil des prélèvements obligatoires⁷, « *plus l'un des deux conjoints perçoit des revenus élevés, plus la configuration dans laquelle le second conjoint n'a pas d'activité professionnelle est fréquente.* » Il cite ainsi le cas « *d'une part, du cadre dirigeant marié à une femme au foyer, d'autre part, du couple formé de deux salariés rémunérés au SMIC. Les premiers bénéficient de l'imposition conjointe, non les seconds puisqu'ils ont les mêmes revenus* ». Donnons un exemple : un cadre dirigeant au revenu de 120 000 € marié à une femme au foyer profitera d'une réduction d'impôt qui se monte à... 10 980 € (annexe 2). Le quotient conjugal agit à la fois comme une prime à l'inégalité de revenus dans les couples et comme une prime à l'inactivité professionnelle de l'un des conjoints. Il constitue un frein à l'emploi des femmes, nous y revenons plus loin.

Le quotient conjugal ne bénéficie pas aux foyers non imposables, et il accorde aux couples mariés ou pacsés imposables un avantage qui croît avec leur revenu. La distribution de cet avantage est ainsi fortement concentrée sur les hauts revenus (annexe 3). Le Haut Conseil de la famille (HCF) indique que cet avantage « *bénéficie essentiellement aux ménages les plus aisés : près des deux tiers de l'avantage du quotient conjugal, comparativement à une imposition séparée, bénéficient aux deux derniers déciles de revenus*⁸ », c'est-à-dire aux 20% de foyers les plus aisés. Ajoutons que les 10 % les plus riches concentrent 53 % de la valeur du quotient conjugal. Le mode d'imposition commune est fortement anti-redistributif...

Mentionnons encore que certains dispositifs de l'impôt accroissent le bénéfice de l'imposition commune pour les couples aux revenus inégaux. C'est le cas des abattements pratiqués sur certains types de revenus, dont le plafond est doublé pour un couple. À l'inverse, d'autres

⁵ Considérons par exemple un taux d'imposition de 10 %. Soit R_f le revenu de la femme et R_h celui de l'homme. Dans le mode d'imposition conjointe, l'impôt sera $I = 0,10 \times (R_f + R_h)$, ce qui est identique à la somme des impôts calculés séparément : $0,10 \times R_f + 0,10 \times R_h$.

⁶ Trois femmes en couple sur quatre gagnent moins que leur conjoint, Insee première, mars 2014.

⁷ Rapport du Conseil des prélèvements obligatoires « *Prélèvements obligatoires sur les ménages : progressivité et effets distributeurs* », mai 2011, page 203.

⁸ Rapport du HCF « *Architecture des aides aux familles : quelle évolution pour les 15 prochaines années ?* », avril 2011, page 99.

dispositifs comme la décote, le seuil minimum de recouvrement de l'impôt ou la prime pour l'emploi, conduisent à ce que l'imposition commune majore l'impôt de certains foyers modestes⁹.

- **Un système discriminant selon le sexe et le statut du couple**

L'imposition commune ne satisfait pas à l'exigence d'égalité de traitement devant l'impôt. D'une part, elle provoque l'augmentation du taux d'imposition effectif du conjoint à plus faible revenu, et à l'inverse, la diminution du taux d'imposition du conjoint au revenu le plus élevé. Ce que reconnaît le Conseil des prélèvements obligatoires qui constate « *le niveau élevé de taxation qui pèse sur le revenu du conjoint qui gagne le moins, en comparaison du niveau qui s'appliquerait si l'intéressé(e) était célibataire ou si l'imposition était séparée*¹⁰. Les revenus les plus faibles étant le plus souvent ceux des femmes, l'imposition commune caractérise, selon la définition juridique, une discrimination indirecte envers les femmes¹¹. Normalement illégale...

D'autre part, le traitement fiscal des couples dépend de leur statut : les couples mariés ou pacsés font une déclaration conjointe et bénéficient, si leurs revenus sont inégaux, de la réduction d'impôt procurée par le quotient conjugal. Ce qui n'est pas le cas des couples en concubinage ou en union libre qui font des déclarations séparément. Il y a par ailleurs une incohérence entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune puisque, dans le cas de l'ISF, les couples en concubinage doivent faire une déclaration commune : ils sont ainsi écartés des avantages potentiels de l'imposition conjointe pour l'IR, mais en subissent l'inconvénient devant l'ISF (puisque le seuil de revenu qui déclenche la redevance de l'ISF est identique pour une personne et pour un couple) ! Il y a une autre incohérence, cette fois entre le traitement fiscal et social de couples (plus modestes) éligibles aux minima sociaux. Comme le font remarquer Hélène Périvier et Guillaume Allègre¹², « *le montant du RSA versé à un couple est le même qu'il soit marié, pascé ou en union libre. S'agissant du RSA majoré versé aux mères isolées ayant un enfant, l'isolement s'entend comme la vie sans conjoint y compris en union libre. L'union libre est donc reconnue comme une situation de mise en commun des ressources par le système social mais pas par le système fiscal* ».

- **Gain global ne signifie pas gain individuel**

Si l'imposition conjointe procure une réduction d'impôt aux couples mariés ou pacsés qui ont des revenus inégaux, c'est parce qu'au sein de ces couples, le plus haut revenu bénéficie d'une réduction d'impôt qui est supérieure à la hausse d'impôt pesant sur le revenu le plus faible. Le gain global pour ces couples masque donc une situation différenciée, avec un gain pour l'un des membres mais une perte pour l'autre. Concrètement, c'est la dimension des inégalités entre les femmes et les hommes qui disparaît de toute approche se limitant au couple. Raisonner en termes de gain ou de perte au niveau global du couple n'aurait de pertinence que sous l'hypothèse d'une mise en commun totale des ressources dans le couple. Or cette hypothèse n'est pas vérifiée.

⁹ Pour plus de détails, voir E. Amar, S. Guérin, « Se marier ou non : le droit fiscal peut-il aider à choisir », Économie et Statistiques n°401, 2007.

¹⁰ Rapport cité, page 204.

¹¹ La discrimination indirecte est définie comme la situation dans laquelle un dispositif ou une pratique, apparemment neutre, désavantage particulièrement des personnes par rapport à d'autres pour des motifs prohibés, parmi lesquels le sexe, « à moins que ce dispositif ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires ». On verra dans la suite du texte que le but n'est ni légitime, ni recevable.

¹² Hélène Périvier et Guillaume Allègre « Réformer le quotient conjugal », juin 2013, site de l'OFCE.

- **Un frein identifié à l'emploi des femmes...**

L'imposition commune est reconnue par les différents travaux sur cette question comme un frein à la participation des femmes au marché du travail. Le Conseil des prélèvements obligatoires constate qu'elle entraîne pour le conjoint au revenu le moins élevé « *une moindre incitation à obtenir des revenus d'activité*¹³ », et que cela « *concerne majoritairement les femmes - en raison de revenus plus faibles en moyenne et de la répartition la plus usuelle des tâches domestiques au sein des couples* ». L'offre de main-d'œuvre des femmes est en effet sensible aux effets incitatifs à l'emploi, ou au contraire dissuasifs, qui résultent des politiques fiscales ou familiales : elle est plus « élastique » que celle des hommes pour des raisons de norme sociale sur les rôles sexués. En 1994 par exemple, l'extension de l'allocation parentale d'éducation aux parents de deux enfants, au lieu de trois auparavant, a entraîné un retrait d'emploi de très nombreuses femmes, le taux d'activité des femmes éligibles à cette mesure a ainsi baissé de 15 points (de 70 % à 55%) en l'espace de trois ans ! L'idée que le salaire des femmes est un salaire d'appoint n'a pas totalement disparu. Nombreux sont les couples qui lors de l'arrivée d'un enfant se posent ainsi la question : le couple a-t-il financièrement intérêt à ce que *la femme* poursuive son travail ou bien vaut-il mieux qu'*elle* s'arrête pour s'occuper de l'enfant ? C'est sur son seul salaire que se projette le calcul coût/bénéfice. Le taux effectif d'imposition s'appliquant sur le revenu de la femme étant plus élevé que celui qui s'appliquerait dans l'imposition séparée, son revenu net d'impôt apparaît plus faible. De ce revenu minoré, sont retranchés divers frais (crèche ou nourrice, frais de trajets professionnels, etc.) et ce qui reste est comparé à la prestation d'accueil du jeune enfant versée en cas de cessation d'activité pour élever un enfant. Le faible gain qui résulte souvent de ce calcul joue comme une incitation au retrait d'emploi des femmes.

- **... contraire à l'objectif d'égalité entre les sexes**

Quitte à formuler une évidence, rappelons que l'accès à un emploi rémunéré est une condition nécessaire pour l'autonomie financière des femmes et donc pour l'égalité entre les femmes et les hommes. C'est pourquoi l'imposition séparée a la faveur des courants féministes. En Suède, les mouvements féministes ont obtenu, au début des années 1970, l'individualisation de l'imposition et des droits sociaux. « *La réforme a permis de réduire considérablement le taux moyen d'imposition des femmes et a créé de fait les conditions financières favorables à l'entrée massive des mères-épouses sur le marché du travail durant les années 1970* »¹⁴.

Certains adversaires de l'imposition séparée reprochent aux féministes de se couler dans la vision libérale pour réclamer une réforme qui incite à travailler sous peine de pénalisation. Ils les accusent de vouloir priver les femmes au foyer du droit au « libre choix » d'avoir ou non un emploi. Ces accusations sont infondées. Tout d'abord, il ne s'agit pas d'obliger les femmes au foyer à avoir une activité professionnelle, mais simplement de ne pas les en décourager comme le fait actuellement le mode d'imposition conjointe. Ce qui est très différent. Mais surtout, l'idée qu'il faut défendre le libre choix de travailler ou non pour les femmes en couple relève d'une conception patriarcale néfaste et périmée. C'est cette conception qui a institutionnalisé la dépendance des femmes au foyer envers leur conjoint pour leur accès à la protection sociale et plus globalement pour leur subsistance. Avec les conséquences que l'on déplore aujourd'hui, à savoir la multiplication des situations de précarité après un divorce, une séparation ou lors de la retraite. Le nombre de femmes seules avec enfants ne cesse d'augmenter - il a plus que doublé

¹³ Rapport cité, page 204.

¹⁴ « *La place relative de hommes et des femmes sur le marché du travail : une comparaison France-Suède* », par Dominique Anxo et Anne-Marie Daune-Richard, *Travail et emploi*, 47 (1991)

depuis 40 ans – et parmi ces familles, une sur trois vit aujourd’hui sous le seuil de pauvreté. C’est une curieuse liberté que celle qui entérine la dépendance des femmes mariées, dépendance qui en outre conduit souvent à la précarisation. Parmi les femmes au foyer, beaucoup ont renoncé à avoir une activité professionnelle du fait du manque de modes de garde pour les enfants ou de leur coût trop élevé. Ce qui doit être garanti pour les femmes, ce n’est pas la liberté de rester au foyer mais la liberté d’avoir un emploi ! Cela suppose de développer le nombre de places d’accueil à un coût abordable. Dans tous les cas, les couples ont et auront le choix de décider qu’un seul conjoint travaille pour des raisons qui les regardent : mais il n’y a pas de raison pour que le coût impliqué par ce choix soit pris en charge par la collectivité. À l’heure où l’exigence d’égalité entre les femmes et les hommes fait consensus, la notion d’un libre choix de travailler ou non réservé aux femmes mariées n’est pas recevable.

2- Un fondement théorique défaillant

Le quotient conjugal (et familial) se veut la traduction pratique du principe visant à asseoir l’impôt des citoyens sur leur capacité contributive. Le bien-fondé de ce principe est incontestable. Mais la France a mis en œuvre une conception très particulière de la capacité contributive des citoyens, à travers deux postulats de base. Le premier définit le foyer fiscal comme étant, non l’individu, mais le ménage : ce postulat s’avère injustifié et il est de plus en plus inadapté aujourd’hui. Le second entend prendre en compte les charges familiales pour évaluer la capacité contributive, l’impôt se voit alors attribuer un objectif de « neutralité vis-à-vis du niveau de vie » comme le définit l’administration fiscale, ce qui est tout à fait discutable.

- **Le ménage comme unité d’imposition**

La France a choisi de considérer la capacité contributive, non pas des citoyens, mais des ménages. Dès lors qu’ils sont en couples, unis juridiquement, les individus n’ont plus d’existence autonome devant l’impôt. C’est le couple qui constitue le foyer fiscal, l’hypothèse étant faite d’une mise en commun totale des ressources entre les conjoints.

Une hypothèse non justifiée

Il n’appartient pas au système fiscal d’anticiper l’existence d’une « bourse commune » du ménage ou bien d’un partage équitable des revenus à l’intérieur d’un foyer, qui seul pourrait justifier un impôt commun. Selon les enquêtes disponibles¹⁵, ce partage équitable n’existe d’ailleurs pas. Sophie Ponthieux¹⁶ indique ainsi que parmi les couples dont un au moins des conjoints est actif, 64 % déclarent mettre leurs revenus entièrement en commun, proportion qui diminue à 59 % si les deux conjoints sont actifs. Les autres couples se partagent à égalité entre ceux qui font une mise en commun partielle et ceux qui séparent totalement leurs revenus. La mise en commun de tous les revenus n’existe que pour 30 % des couples pacés. On est donc loin d’une pratique générale, ce qui invalide l’hypothèse de base censée légitimer l’imposition commune.

¹⁵ Enquête Emploi du temps 2010, module « Décisions dans les couples ». Le champ concerne les couples ayant au moins un an de vie commune et comptant au moins un conjoint actif.

¹⁶ Sophie Ponthieux « *La mise en commun des revenus dans les couples* », Insee première, juillet 2012.

L'imposition commune ne satisfait pas à la pleine citoyenneté (... des femmes)

La non-reconnaissance des individus devant l'impôt dès lors qu'ils sont mariés ou pacsés est contraire au principe de pleine citoyenneté. À l'origine, l'imposition commune a été décidée sur la base du modèle de famille où les hommes sont les pourvoyeurs de ressources et où les femmes, gestionnaires du foyer, sont considérées comme des « charges familiales » tout comme les enfants. C'est l'époux qui est en apparence le seul contribuable, lui qui signe seul la déclaration d'impôt même si l'épouse a un revenu. Les femmes mariées sont attachées au déclarant. Même si aujourd'hui la double signature est prévue sur les imprimés de déclaration d'impôt (les déclarations électroniques restent, elles, attachées au conjoint homme), les conjointes n'ont pas d'existence en tant que contribuables autonomes. Il est significatif que les femmes mariées soient systématiquement nommées par l'administration fiscale sous le nom de leur conjoint même lorsqu'elles ont décidé de garder leur nom et qu'elles l'ont dûment fait savoir...

De la même manière que la mise en œuvre des droits universels passe par l'attribution de droits propres, attachés aux personnes et non accordés au titre de conjoint-e (comme le sont encore aujourd'hui certains droits sociaux), la pleine citoyenneté suppose une existence devant l'impôt et passe par un statut personnel de contribuable. Le système fiscal doit reconnaître les individus adultes comme autonomes, indépendamment de leur sexe et de leur statut familial.

L'imposition commune est inadaptée au vu de l'évolution actuelle

Enfin, outre l'incohérence déjà relevée entre les traitements des couples selon leur statut juridique, l'imposition commune est devenue obsolète. Elle est incapable de prendre en compte l'évolution actuelle des familles, avec les unions libres, les séparations, les divorces, les remariages, les recompositions et le développement des foyers monoparentaux. Ce n'est pas la fonction de l'administration fiscale de vérifier la composition des couples ni de « récompenser ou blâmer les différentes formes de vie familiale »¹⁷. Cette réalité rend inadéquat et faillible tout système d'imposition qui ne serait pas basé sur les personnes.

• L'objectif de neutralité de l'impôt par rapport au niveau de vie

La France a choisi d'évaluer les capacités contributives non seulement sur la base des revenus, mais aussi en prenant en compte les charges familiales. Ce qui se discute. Une autre option consisterait à laisser à la politique familiale la fonction d'assurer le soutien aux familles, et à la politique fiscale celle de lever l'impôt des citoyens en fonction de leurs revenus. L'option française de prise en compte dans l'impôt des charges familiales se fait selon un objectif de « neutralité de l'impôt par rapport au niveau de vie », ainsi défini : pour un même niveau de vie avant impôt, deux foyers de composition différente doivent disposer du même niveau de vie après impôt. Cet objectif est mis en œuvre à travers le système de quotient conjugal et familial qui attribue des parts aux différents membres du ménage. Il y a deux problèmes avec cet objectif. D'une part, il met au centre la notion de niveau de vie alors qu'il n'y a pas de mesure objective et que son évaluation est source de controverses. D'autre part, il aboutit à une redistribution qui va des plus foyers les plus modestes vers les plus aisés.

¹⁷ Comme le font remarquer C. Landais, T. Piketty et E. Saez dans « *Pour une révolution fiscale* », Seuil, 2011.

Le niveau de vie, une affaire de convention

Si chacun perçoit ce qu'est le niveau de vie d'une personne et fait le lien avec son revenu, la perception de ce qu'est le niveau de vie d'une famille de plusieurs personnes devient plus confuse. Le niveau de vie est en effet avant tout une affaire de convention (voir encadré). Il implique d'établir une « échelle d'équivalence » entre les différents membres du ménage en ce qui concerne leur consommation, et d'évaluer les économies d'échelle procurées par la vie en commun. Ce qui donne lieu à des évaluations discordantes qui suscitent de nombreuses controverses.

Niveau de vie et échelles d'équivalence

Le niveau de vie d'un ménage est défini comme son revenu disponible divisé par le nombre d'« unités de consommation », ce nombre dépendant de la composition du ménage. Par définition, le niveau de vie est le même pour tous les individus d'un même ménage, adultes comme enfants. On perçoit bien que si deux foyers disposent du même revenu global, l'un étant par exemple un célibataire sans enfant, l'autre un couple avec trois enfants, leur niveau de vie sera différent. Pour comparer le niveau de vie de ménages de composition différente, il est nécessaire de faire un certain nombre d'hypothèses pour appréhender les économies d'échelle que réalise un ménage de plusieurs personnes grâce au partage de biens collectifs (comme le logement, le chauffage, etc.) et pour évaluer la consommation comparée d'un adulte et d'un enfant selon son âge, son rang, etc. Ce qui aboutit à établir une échelle d'équivalence et à définir des unités de consommation (uc). Mais il existe plusieurs échelles d'équivalence. La plus utilisée est celle de l'Insee, identique à celle de l'OCDE : le premier adulte d'un ménage compte comme 1 uc, les autres adultes d'âge supérieur à 14 ans comptent comme 0,5 uc, et chacun des enfants d'âge inférieur à 14 ans comme 0,3 uc. L'encadré de la page 2 présente l'échelle d'équivalence utilisée pour l'impôt sur le revenu, qui est notablement différente.

Ainsi, selon l'Insee, un couple sans enfant représente 1,5 uc ; un couple avec 3 enfants de moins de 14 ans représente 2,4 uc (= 1 + 0,5 + 3 x 0,3). Si les deux couples ont le même revenu global, le niveau de vie du premier couple sera considéré comme étant 1,6 fois supérieur à celui du couple avec enfants (rapport de 2,4 à 1,5). Mais si on considère l'échelle d'équivalence « fiscale », le niveau de vie du premier couple sera considéré comme étant deux fois supérieur à celui du second couple. Le niveau d'imposition se trouve ainsi dépendre fortement de l'échelle choisie.

On peut illustrer l'impact du choix d'une l'échelle d'équivalence sur le quotient conjugal avec l'exemple d'un couple sans enfant. L'échelle d'équivalence fiscale lui attribue deux parts et si R_g est son revenu global, le quotient conjugal sera : $R_g/2 = 0,5 R_g$. De son côté, l'échelle d'équivalence de l'Insee lui attribue 1,5 part pour tenir compte des économies permises par la vie en commun ; son niveau de vie sera $R_g/1,5 = 0,67 R_g$, supérieur donc d'un tiers. C'est ce revenu par « équivalent adulte » qui détermine le taux d'imposition effectif. Ce taux augmentant avec le revenu, l'impôt dû par ce couple se trouvera ainsi sensiblement minoré avec l'échelle fiscale par rapport à ce qu'il serait avec l'échelle Insee. Ce que le Haut Conseil de la famille reconnaît en notant que « *le quotient conjugal ne tient pas compte des économies d'échelle réalisées au sein du couple* » et « *s'éloigne donc du principe d'équité horizontale* ».

L'échelle fiscale présente, c'est notoire, des biais en faveur des couples et en faveur des familles de trois enfants et plus¹⁸. Pour autant, un changement d'échelle d'équivalence ne réglerait pas le problème. C'est l'objectif même de rendre l'impôt neutre par rapport au niveau de vie qui se

¹⁸ C'est pour des raisons de politique nataliste qu'une part entière a été attribuée aux enfants à partir du troisième, en dépit de toute cohérence. La Direction générale du Trésor reconnaît que le quotient familial accorde à ces familles un avantage qui va largement au-delà de toute échelle d'équivalence.

révèle irrationnel : il fait jouer à une grandeur – le niveau de vie - un rôle surdéterminant, alors qu'elle n'a pas de mesure objective et qu'elle peut varier du simple au double selon les évaluations. Comment prétendre ainsi prendre en compte les charges familiales de manière équitable ? Le quotient conjugal coûte aux finances publiques entre 5,6 et 9,6 milliards d'euros¹⁹ et le quotient familial coûte 13,9 milliards (2009). On reste médusés de voir des sommes aussi importantes distribuées sur la base d'un objectif aussi approximatif.

Une équité horizontale qui sape l'équité verticale

Le second problème vient du fait que le quotient conjugal et familial, censé assurer une certaine équité horizontale, opère une importante redistribution verticale... des plus modestes en direction des plus aisés, comme en témoignent les éléments présentés dans la première partie.

L'équité horizontale désigne un principe de solidarité fondamental et consensuel. Elle est à la base de la protection sociale et organise, par exemple, la solidarité entre bien-portants et malades par une redistribution financière qui se fait, à travers les cotisations sociales, du groupe des bien-portants vers celui des malades. En matière familiale, elle organise la solidarité des personnes sans enfants vis-à-vis des familles avec enfants, ou plus exactement, la solidarité collective de la société dans son ensemble vis-à-vis de l'éducation des enfants. Mais c'est la manière particulière de la décliner dans le domaine fiscal qui est, à nouveau, incohérente. L'objectif annoncé est que les familles avec enfants doivent avoir le même niveau de vie que les personnes sans enfant qui disposent des mêmes revenus avant impôt, et ceci quel que soit le niveau de revenu. La fiscalité devrait donc neutraliser le coût d'un enfant pour sa famille, quel que soit son niveau de vie. Ce qui est alors censé justifier le fait que la réduction d'impôt procurée par un enfant est d'autant plus élevée que le revenu de ses parents est élevé ! Cette situation a été amplement commentée et critiquée dans le texte sur le quotient familial²⁰ auquel on renvoie.

Au final, on aboutit à une fiscalité qui distribue aux 10 % de foyers les plus riches 53 % de la réduction totale d'impôt liée au quotient conjugal, et 46 % de celle liée au quotient familial ! Sous couvert d'équité horizontale, ce système détériore fortement l'équité verticale qui est pourtant, dans une approche progressiste, une fonction principale de l'impôt sur le revenu.

3- Pour un mode d'imposition séparée

En résumé, si l'imposition conjointe est équivalente à l'imposition séparée lorsqu'il n'y a pas de différence de revenus entre les conjoints, dans les autres cas elle conduit à distribuer un avantage fiscal :

- d'autant plus important que l'écart de revenus entre les conjoints est élevé : elle agit comme une prime à l'inégalité dans les couples.
- d'autant plus important que le revenu est élevé : c'est un dispositif anti-redistributif.

L'imposition commune ne satisfait pas à l'exigence d'égalité de traitement des individus car elle provoque l'augmentation du taux d'imposition effectif du conjoint au plus faible revenu et à l'inverse, la diminution du taux du conjoint au revenu le plus fort. Elle agit comme une discrimination indirecte envers les femmes.

Elle contrarie l'objectif d'égalité entre les sexes en élevant un obstacle à l'emploi des femmes.

¹⁹ « Architecture des aides aux familles : quelle évolution pour les 15 prochaines années ? » rapport du HCF, avril 2011, annexe 3, page 107.

²⁰ « Le quotient familial, un coûteux privilège de classe », pages 3 à 5.

Elle surimpose les célibataires par rapport aux couples.

Elle pénalise les femmes actives par rapport à celles qui sont au foyer, et les couples en concubinage ou union libre par rapport aux couples mariés ou pacsés.

Elle pénalise certains foyers modestes à travers des mécanismes comme la décote, le seuil de recouvrement et la prime pour l'emploi.

Les effets négatifs du quotient conjugal (et familial) sont les conséquences d'un choix politique dont les justifications théoriques s'avèrent infondées.

Tous ces éléments plaident pour la suppression du quotient conjugal et pour le passage à un mode d'imposition séparée.

Conforme à l'égalité entre les femmes et les hommes

Seule l'imposition individuelle permet d'assurer l'égalité de traitement devant l'impôt des citoyens et citoyennes, marié-es, en union libre ou célibataires, en activité ou au foyer, et de leur reconnaître une pleine citoyenneté. Elle seule est en cohérence avec l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes et avec la généralisation des droits propres, attachés aux personnes, en lieu et place des droits dérivés, accordés au titre de conjoint-es. Il est temps de rompre avec la conception familialiste patriarcale qui imprègne les institutions, depuis la protection sociale jusqu'à la fiscalité en passant par le marché du travail. De plus, compte tenu de l'évolution des modèles familiaux, l'imposition individuelle est la seule qui soit cohérente et opérationnelle.

Quid du quotient familial ?

Supprimer le quotient conjugal n'implique pas automatiquement de supprimer le quotient familial. Il est en effet possible de continuer à prendre en compte les enfants dans l'impôt, y compris dans le mode d'imposition séparée, leur charge pouvant être attachée fiscalement à l'un ou l'autre des parents. Ceci étant, les partisans de la suppression du quotient conjugal sont généralement en faveur de la suppression du quotient familial (ou plus exactement de sa transformation en une prestation familiale universelle). Une partie en effet des arguments développés précédemment milite contre le système de quotient dans sa globalité, notamment le constat de son effet fortement anti-redistributif et la mise en évidence de l'incohérence de l'objectif de neutralité de l'impôt vis-à-vis du niveau de vie.

- **Politique fiscale, politique familiale : à chacune sa fonction**

L'option française de prendre en compte les charges familiales dans l'impôt est mise en pratique avec le système de quotient conjugal (et familial) dont on a montré les effets inégalitaires et discriminatoires, les incohérences et le peu de robustesse. Au vu de ces résultats, il apparaît plus rationnel de cesser de vouloir faire de l'impôt un outil de politique familiale, et de s'en tenir au principe : « *de chacun selon ses capacités, à chacun selon ses besoins* ». La fiscalité s'en tiendrait à considérer les ressources financières d'une personne pour définir sa faculté de contribuer. La politique familiale s'occuperait d'apporter le soutien de la société aux charges familiales des ménages à travers prestations et services. Nul doute que cette séparation des fonctions rendrait l'impôt plus lisible, plus transparent et plus juste, et de ce fait plus acceptable pour l'ensemble des contribuables. De même pour la politique familiale. Aujourd'hui, se superposent des prestations familiales à caractère universel (les allocations familiales²¹), des prestations sous conditions de ressources, des services dont le coût peut être modulé selon le

²¹ En fait, les allocations ne sont pas tout à fait universelles puisque un seul enfant n'y donne pas droit.

revenu, et le quotient familial qui distribue une aide croissant avec le revenu. Le tout s'articule avec divers dispositifs de seuils ou d'abattements, avec le RSA et la prime pour l'emploi. Ensemble complexe auquel il est difficile de trouver une cohérence. Séparer les fonctions permettrait de clarifier également la politique familiale.

- **Ne pas pénaliser les foyers modestes**

Le passage à l'imposition séparée rendrait le système plus juste. On a vu que le quotient conjugal (QC) favorise les couples avec des écarts de revenus ainsi que ceux qui ont des revenus élevés. Le supprimer signifie donc pour ces couples la fin de l'avantage fiscal et un supplément d'impôt d'autant plus important que le revenu du couple est élevé. Ce qui va dans le sens d'une meilleure redistribution verticale. Encore faut-il veiller à ce que les ménages aux revenus modestes qui font partie des couples « inégaux » (les couples mono-actifs par exemple) ne soient pas pénalisés par le changement.

Différentes analyses ont été faites pour évaluer l'impact de la suppression du QC et la répartition des couples gagnants et perdants en fonction de leur niveau de vie, ainsi que le montant moyen de gain ou de perte. Globalement, la suppression du quotient conjugal, sans mesure d'accompagnement, rapporterait aux finances publiques un montant compris entre 5,6 et 9,6 milliards d'euros²². Sur 35,9 millions de foyers fiscaux, moins d'un tiers (11,7 millions) sont des couples mariés ou pacsés, susceptibles donc d'être concernés. Parmi eux, un peu moins d'un tiers (29%) seraient gagnants au passage à une imposition séparée et un peu plus de la moitié (52%) seraient perdants (annexe 4). Sans surprise, et opportunément, ce sont les foyers qui ont les plus hauts niveaux de vie qui sont les plus nombreux parmi les perdants, et la perte moyenne augmente avec le niveau de vie. Ainsi, dans le dernier décile (les 10 % les plus riches²³) 1,2 million de couples sont perdants et leur perte moyenne est de 2495 €/an. Ce décile supporte plus de la moitié de la perte nette globale liée à la suppression du QC. À l'opposé, dans le premier décile de niveau de vie (les 10 % les plus modestes), 99 000 couples seraient perdants avec une perte moyenne de 225 €/an. Bien moins de perdants donc, pour un montant très inférieur, mais c'est un effet qui doit néanmoins susciter des mesures de compensation.

- **Un choix politique**

Le passage à l'imposition séparée dégageant un supplément de recettes fiscales, ce qui n'est pas sa vocation, il est possible de redistribuer ce supplément de manière à neutraliser l'effet sur les contribuables les plus modestes.

Différents scénarios pour une individualisation de l'impôt à rendement fiscal constant²⁴ ont été étudiés à la demande du Haut Conseil de la famille. Ils couplent la suppression du QC avec divers dispositifs d'accompagnement visant à assurer une redistribution. Il faut pourtant noter l'incohérence du principe retenu par le HCF : seuls les couples mariés ou pacsés sont bénéficiaires de la redistribution prévue par les dispositifs d'accompagnement. Ainsi, alors que le passage à l'imposition séparée est motivé par la volonté de supprimer les inégalités de traitement entre les couples unis juridiquement qui bénéficient de la réduction d'impôt liée au

²² HCF, « Architecture des aides aux familles » annexe 3-2. Le montant dépend des hypothèses faites sur le rattachement des personnes à charge et des revenus non individuels à l'un ou l'autre des conjoints.

²³ Le premier décile regroupe les 10% des personnes qui ont le plus faible niveau de vie, et ainsi de suite, jusqu'au 10^{ème} décile qui regroupe les 10 % qui ont les plus hauts niveaux de vie.

²⁴ C'est-à-dire en redistribuant la totalité du surplus de recettes dégagées par la suppression du QC.

QC, et les célibataires et couples en union libre qui n'en bénéficient pas, les dispositifs étudiés en remplacement reproduisent la même inégalité de traitement ! Aucun des scénarios élaborés pour le HCF ne peut donc convenir, du fait de cette option inégalitaire de redistribution.

Comment alors effectuer une redistribution pour neutraliser les effets négatifs sur les foyers modestes sans reproduire les inégalités de traitement que l'on cherche à éliminer ? Cela suppose d'abord de convenir démocratiquement d'un seuil de revenu en-dessous duquel on refuse que les couples subissent une perte. À partir de là, diverses solutions peuvent être envisagées selon les critères que l'on se donne. On peut par exemple choisir une redistribution à caractère universel. Pour donner un ordre de grandeur, si les 9,6 milliards d'euros correspondant au gain annuel généré par la suppression du QC²⁵ étaient distribués entre tous les foyers fiscaux, chaque foyer toucherait 267 euros : à comparer avec la perte moyenne de 225 € supportée par les couples perdants qui se situent dans le premier décile de niveau de vie. On peut aussi opter pour une redistribution, non pas universelle, mais bénéficiant à la partie de la population se situant sous un certain seuil de revenu, qui serait à déterminer. Différentes options sont ouvertes, fiscales ou sociales, parmi lesquelles un crédit forfaitaire d'impôt attribué à chaque contribuable (qui bénéficie donc aussi aux personnes non imposables) ou une prestation sociale. Ce sont des choix politiques.

On peut aussi décider de ne redistribuer qu'une partie du surplus de recettes et d'utiliser le reste pour financer des politiques publiques permettant d'améliorer l'égalité d'accès à l'emploi pour les femmes et les hommes, à travers le développement de places d'accueil de la petite enfance. Ces politiques sont de toute façon indispensables.

Ce texte s'est concentré sur le quotient conjugal, mais la suppression du quotient familial fait tout autant partie des transformations indispensables pour éliminer les effets inégalitaires de l'impôt sur le revenu. Pour remplacer le quotient familial, la proposition de distribuer un forfait égal pour chaque enfant apparaît assez consensuelle. Ainsi, des simulations supprimant les deux quotients simultanément devraient être réalisées pour tester différents scénarios selon les critères que l'on se sera donnés. L'analyse des effets de redistribution permettrait de choisir le dispositif d'accompagnement.

Conclusion

L'imposition commune des couples génère inégalités, discriminations et incohérences. Passer à l'imposition séparée n'est en rien menacer la solidarité entre les conjoints, c'est au contraire la rendre cohérente avec l'objectif de redistribution verticale qui met en pratique cette solidarité, et en même temps avec l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes. En tout état de cause, la suppression du quotient conjugal devrait être l'occasion d'ouvrir un cadre global de réflexion visant à rendre lisibles et cohérentes les politiques familiales, fiscales et sociales.

²⁵ Il s'agit ici de la fourchette supérieure des recettes générées par la suppression du QC, car la fourchette inférieure intègre déjà une forme de redistribution en optimisant le mode d'individualisation pour minimiser le surcroît d'impôt de chaque foyer (voir page 107, annexe 3-2 du rapport HCF).

ANNEXE 1

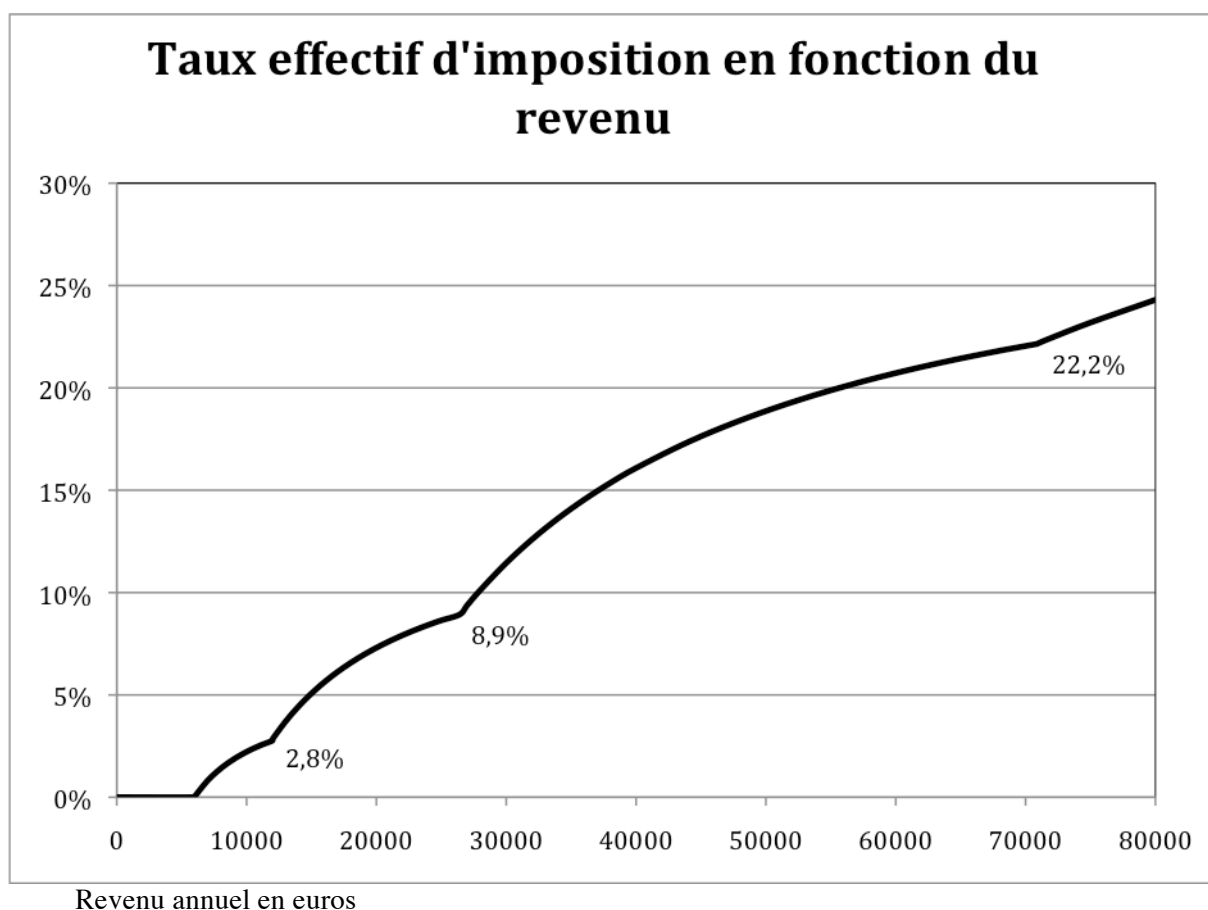
Taux effectif d'imposition

Le barème d'imposition divise le revenu imposable en différentes tranches sur lesquelles sont appliqués des taux d'imposition croissants.

Tranche de revenu	Taux d'imposition appliqué sur la tranche concernée
jusqu'à 5963 €	0 %
de 5963 € à 11 896 €	5,5 %
de 11 896 € à 26 420 €	14 %
de 26 420 € à 70 830 €	30 %
de 70 830 € à 150 000 €	41 %
plus de 150 000 €	45 %

Barème 2013 (sur revenus 2012)

On peut calculer le *taux effectif d'imposition*, qui correspond au rapport entre le montant de l'impôt et le revenu imposable (graphe ci-dessous).



On a limité le graphe aux revenus inférieurs à 80 000 € pour plus de lisibilité.

Les discontinuités de la courbe correspondent aux limites des tranches de revenu. Par exemple, le taux effectif d'imposition sur un revenu de 11 896 € (limite de la tranche 2) est de 2,8 %.

Le taux effectif d'imposition sur un revenu de 26 420 € (limite de la tranche 3) est de 8,9 %.

Le taux effectif d'imposition croît continuellement avec le revenu.

ANNEXE 2

Effets inégalitaires de l'imposition commune

A- Comparaison imposition conjointe/imposition séparée

Quelques taux effectifs d'imposition pour différents revenus imposables, utilisés dans les calculs.

Revenu de 20 000 €	=> taux effectif d'imposition = 7,3 %
Revenu de 30 000 €	=> taux effectif d'imposition = 11,45 %
Revenu de 40 000 €	=> taux effectif d'imposition = 16,08 %
Revenu de 60 000 €	=> taux effectif d'imposition = 20,72 %
Revenu de 160000 €	=> taux effectif d'imposition = 32,9 %

- **Cas n°1 : couple avec un revenu global de 60 000 €**
Revenu homme = 40 000 € ; revenu femme = 20 000 €

imposition conjointe	imposition séparée
Revenu global = 20 000 + 40 000 = 60 000 € Quotient conjugal = 60 000 /2 = 30 000 €	Impôt sur revenu homme = 40 000 X 16,08 % = 6432 €
Taux effectif d'imposition = 11,45 % Impôt = (11,45 % x 30 000) x 2 = 6870 €	Impôt sur revenu femme = 20 000 x 7,3 % = 1460 €
	Impôt total = 6432 + 1460 = 7892 €

=> Le gain d'impôt avec le quotient conjugal (imposition commune) est 1022 € (= 7892 – 6870)

- **Cas n°2 : couple avec le même revenu global de 60 000 €**
Revenu homme 60 000 € ; femme au foyer revenu = 0

imposition conjointe	imposition séparée
Même calcul que dans le cas n°1	Impôt sur revenu homme = 60 000 X 20,72 % = 12 432 €
Impôt = (11,45 % x 30 000) x 2 = 6870 €	Impôt sur revenu femme = 0
	Impôt total = 12 432 €

=> Le gain d'impôt procuré par le quotient conjugal est de 5 562 € (= 12432 – 6870).

- **Cas n°3 : couple avec un revenu de 120 000 €,**
Revenu homme (cadre dirigeant) 120 000 € ; femme au foyer

imposition conjointe	imposition séparée
Revenu global = 120 000 € Quotient conjugal = 120 000 /2 = 60 000 €	Impôt sur revenu homme = 120 000 X 29,87 % = 35 844 €
Taux effectif d'imposition = 20,72 % Impôt = (20,72 % x 60 000) x 2 = 24 864 €	Impôt sur revenu femme = 0
	Impôt total = 35 844 €

=> Le gain d'impôt procuré par le quotient conjugal est de 10 980 euros (=35 844 – 24 864)

Comparaison entre les 3 cas : plus l'inégalité de revenu entre conjoints est forte, plus la réduction d'impôt procurée par l'imposition conjointe est importante.

B- Taux d'imposition effectif en fonction du statut marital

Cas d'une femme qui a 20 000 € de revenu

Situation 1 : célibataire ou en union libre

Taux d'imposition effectif = 7,3 %

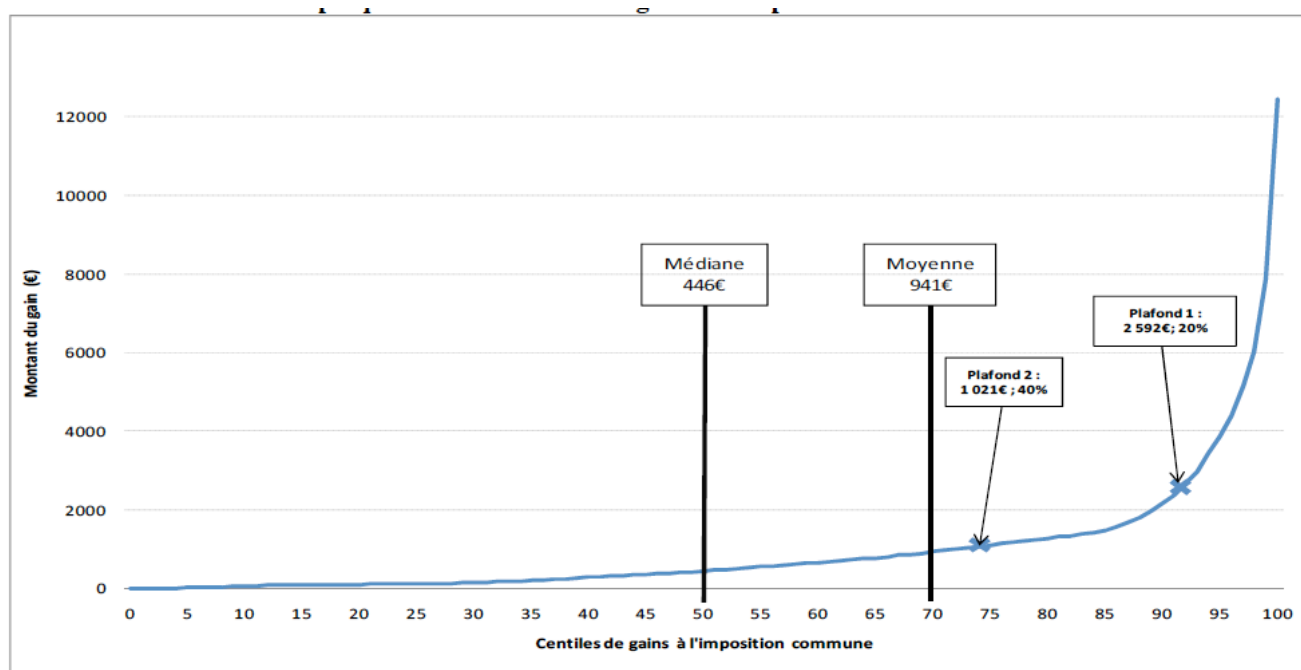
Situation 2 : mariée avec un homme (revenu de 40 000 €)

Taux d'imposition effectif = 11,45% (cas n°1)

Par rapport à l'imposition séparée, l'imposition commune défavorise le conjoint au revenu le plus faible dès qu'il y a une différence de revenus.

ANNEXE 3

Distribution des gains procurés par l'imposition commune



Champ : ensemble des couples mariés et pacsés qui ont un gain à l'imposition commune par rapport à l'imposition séparée (soit environ 6 millions de couples)

Source : Haut Conseil de la Famille, *op. cit.* page 64. Ne pas tenir compte des mentions « Plafond ».

Lecture :

Parmi les couples mariés ou pacsés qui sont gagnants à l'imposition commune, la moitié gagne moins de 446 € par an avec le quotient conjugal, l'autre moitié gagne plus.

Le gain moyen pour ces couples gagnants est de 941 €.

Les couples mariés ou pacsés faisant partie des 5% qui bénéficient le plus de l'imposition commune (situés entre les nombres 95 et 100 sur l'axe horizontal) gagnent plus de 4 000€ grâce au quotient conjugal.

Les couples mariés ou pacsés faisant partie des 10% qui bénéficient le plus de l'imposition commune (situés entre 90 et 100 sur l'axe horizontal) gagnent plus de 2 000€ grâce au quotient conjugal.

ANNEXE 4

Répartition par décile de niveau de vie des couples mariés ou pacsés

Les déciles de niveau de vie sont calculés sur l'ensemble de la population, selon l'échelle d'équivalence de l'Insee.

Décile de niveau de vie	En millions	En %
1	0,55	4,7
2	0,93	7,9
3	1	8,5
4	0,96	8,2
5	1,15	9,8
6	1,25	10,7
7	1,36	11,6
8	1,42	12,1
9	1,44	12,3
10	1,65	14,1
Ensemble	11,73	100,0

Champ : Couples mariés ou pacsés de France métropolitaine.

Lecture : 0,55 million soit 4,7% de couples mariés ou pacsés appartiennent au premier décile de niveau de vie.

Source : Modèle Saphir, basé sur ERFIS 2007 vieillie 2009, législation 2009, DG Trésor.

Lecture : Sur les 11,73 millions de couples mariés ou pacsés, 0,55 million appartiennent aux 10 % de la population qui a le plus faible niveau de vie, et représentent 4,7 % de l'ensemble des couples mariés ou pacsés.

Ce tableau montre que la proportion de couples mariés ou pacsés – potentiellement concernés par la suppression du quotient conjugal - augmente régulièrement avec la tranche de niveau de vie.

Évaluation des gains et des pertes à la suppression du QC

Des simulations ont été faites pour évaluer l'impact de la suppression du quotient conjugal, le quotient familial étant maintenu. L'exercice demande de faire un certain nombre d'hypothèses notamment pour l'attribution, à l'un ou l'autre des conjoints, des personnes à charge et des revenus non individualisables. Les résultats sont sensibles aux hypothèses d'individualisation et doivent donc être considérés comme des ordres de grandeur. Ceci étant, les différents exercices recensés (voir références 1, 2 et 3, en fin d'annexe) dégagent les mêmes grandes tendances. Les couples perdants sont beaucoup plus nombreux parmi les couples aux revenus élevés, avec des pertes plus fortes. La perte globale est ainsi très majoritairement supportée par les plus hauts déciles de niveaux de vie. La suppression du QC améliore la redistribution verticale.

Ci-dessous, la répartition des couples gagnants et perdants au passage à l'imposition séparée.

Imposition séparée : gains et pertes par décile de niveau de vie

Décile de niveau de vie	Ménages perdants				Ménages gagnants				Effet net du décile (en Md€)
	Part de perdants (en %)	Perte moyenne par ménage perdant (en €/an)	Perte en Md€	Perte en pourcentage de revenu disponibles (en %)	Part de gagnants (en %)	Gain moyen par ménage gagnant (en €/an)	Gain en Md€	Gain en pourcentage de revenu disponibles (en %)	
1	-18%	-225	-0,02	-1,33%	1%	111	0,00	0,70%	-0,02
2	-49%	-290	-0,13	-1,37%	2%	129	0,00	0,56%	-0,13
3	-60%	-453	-0,27	-1,96%	10%	187	0,02	0,70%	-0,25
4	-56%	-529	-0,28	-2,02%	29%	181	0,05	0,62%	-0,23
5	-55%	-591	-0,38	-2,01%	38%	222	0,10	0,71%	-0,28
6	-49%	-570	-0,35	-1,70%	46%	246	0,14	0,73%	-0,21
7	-45%	-703	-0,43	-1,85%	47%	225	0,14	0,59%	-0,28
8	-40%	-844	-0,48	-1,94%	44%	226	0,14	0,54%	-0,34
9	-55%	-1173	-0,93	-2,15%	31%	211	0,09	0,43%	-0,83
10	-73%	-2495	-3,02	-2,51%	18%	328	0,10	0,44%	-2,93
Ensemble	52%	-1 029	-6,29	-2,01%	29%	230	0,78	0,59%	-5,51

Champ : Couples mariés ou pacsés de France métropolitaine.

Source : Modèle Saphir - [1]

Les simulations réalisées à la demande du Haut Conseil de la famille [1] sont les plus complètes. Elles analysent différents scénarios de suppression du QC en les couplant avec des dispositifs de redistribution du surplus de recettes fiscales. Pourtant le principe retenu est de limiter la redistribution aux seuls couples mariés ou pacsés, ce qui aboutit à reproduire l'inégalité de traitement qu'on cherche à éliminer. Mentionnons simplement pour information le scénario qui apparaît le plus redistributif, à savoir l'attribution d'un crédit d'impôt forfaitaire de 240 euros par conjoint des couples mariés ou pacsés.

Signalons enfin que certaines personnes proposent, non de supprimer le quotient conjugal, mais de plafonner le montant de la réduction d'impôt qu'il procure, à l'exemple de ce qui a été fait pour le quotient familial. Nos critiques sont alors les mêmes : cette mesure va dans le bon sens, mais elle est tout à fait insuffisante car elle ne modifie qu'à la marge la forte inégalité engendrée par le QC.

Références

[1] Simulations pour le HCF, modèle de microsimulation Saphir (DG Trésor), analysées dans le rapport « *Architecture des aides aux familles : quelle évolution pour les 15 prochaines années ?* » HCF, avril 2011, annexe 3 pages 91 à 156.

[2] Alexis Eidelman « *L'imposition commune des couples mariés ou pacsés : un avantage qui n'est pas systématique* » (Insee Analyses n° 9, mai 2013). L'étude donne les résultats d'une simulation faite avec le modèle Ines (Drees et Insee), qui actualise l'étude de Sophie Guérin et Elise Amar « *Se marier ou non, le droit fiscal peut-il choisir ?* », Économie et Statistique, août 2007.

[3] Damien Echevin « *L'individualisation de l'impôt sur le revenu : équitable ou pas ?* » Économie et prévision n°160-161 (2003).